



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/JG

FAX 03 87 34 85 15

ARRETE

N° 2002 - AG/2 - 262

en date du - 3 OCT. 2002

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société WATCO-ECOSERVICE à AMNEVILLE pour
la poursuite de ses activités.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20 pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative des activités de la Société RTR à AMNEVILLE ;

Vu la demande présentée par la Société WATCO-ECOSERVICE ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 6 juin 2002 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 juin 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 septembre 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2001-AG/2-106 du 14 mars 2001 et 2002-AG/2-116 du 26 avril 2002 sont abrogés.

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La Société WATCO ECOSERVICE, dont le siège social est situé 132, rue des Trois Fontanot - 92758 NANTERRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets sur le site sidérurgique de GANDRANGE à AMNEVILLE".

Dans les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000, "R.T.R." est remplacé par "WATCO ECOSERVICE".

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Rubriques installations classées pour la protection de l'environnement : l'ensemble des activités installations classées pour la protection de l'environnement autorisées et exercées par WATCO ECOSERVICE est repris dans le tableau ci-après :

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL
167/A X	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : A. station de transit.	Autorisation 1 km	Quantités : - Déchets industriels : . en transit : 25 000 t/an ; . stockés sur site : 1. 1 500 t de sciures imprégnées (transit d'environ 6 000 t/an) ; 2. 100 m ³ de déchets solides et pâteux en fûts (transit d'environ 7 000 t/an) ; 3. 110 m ³ de déchets solides et pâteux en vrac (transit d'environ 10 000 t/an) ; 4. 50 t de déchets chimiques en quantités dispersées en contenants mobiles (transit d'environ 2 000 t/an). - Huiles usagées : . en transit : quantité non limitée ; . stockées sur site : 180 m ³ en réservoirs fixes.
167/C X	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : C. Traitement ou incinération.	Autorisation 2 km	Quantités : - traitées : 31 000 t/an ; - stockées sur site : 1. 7 100 m ³ de déchets liquides en réservoirs fixes ; 2. 50 t de déchets liquides en contenants mobiles ; 3. 60 t de déchets en petits conditionnements à broyer (traitement d'environ 5 000 t/an).

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL
1 432/2/a	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1 430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	Autorisation 2 km	- Stockage en réservoirs de 2 170 m³ : 3 x 2 170 m³ (1 à 3) sous-total 6 510 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage de solvants en réservoirs de 30 à 90 m³ : . 1 x 90 m³ (4) . 4 x 50 m³ (5 à 8) . 4 x 60 m³ (9 à 12) . 2 x 30 m³ (13 et 14) sous-total : 590 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage de solvants en réservoirs mobiles : 100 m³ d'inflammables (par exemple, 500 fûts de 200 l) (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage de produits en réservoirs mobiles en transit : 50 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage d'huiles usagées (peu inflammables) : . 2 réservoirs de 45 m³ . 6 bacs de 15 m³. $C = 6\,510 + 590 + 100 + 50 + 180/15$ $= 7\,262 \text{ m}^3$ (dont 7 112 m³ en fixes, le reste en mobiles).
1 434/1/a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a. supérieur ou égal à 20 m³/h.	Autorisation 1 km	6 postes de réception/expédition (3 camions-citernes pouvant être présents simultanément).

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL
1 412/2/b	Stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Déclaration	Dépôt de propane de 24 m ³ utile soit 12,5 t.
1 530/2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : la quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Déclaration	Sciure de bois imprégnée : 3 000 m ³ .
2 260/2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Déclaration	Broyage de déchets en petits conditionnements : 90 kW (broyeur et bande transporteuse).
1 720/2	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 : 2. contenant des radionucléides du groupe 2 : activité totale inférieure à 3 700 MBq (0,1 Ci).	Non classable	Une source scellée de 1,85 Gbq du groupe 2 au laboratoire d'analyses.
2 910/A	Combustion : A. lorsque les produits consommés sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié : la puissance étant inférieure à 2 MW.	Non classable	Un dispositif d'oxydation thermique fonctionnant au propane. Puissance : 120 kW. Une chaudière fonctionnant au fioul domestique. Puissance : 93 kW. Puissance totale : 213 kW. »

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mars 1999 modifié en avril 2002, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 4

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

Article 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1

L'activité de transit est limitée à :

- pour les sciures imprégnées : à l'aire repérée (C') sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets solides et pâteux en fûts : à l'aire repérée (7) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;

- pour les déchets solides et pâteux en vrac : à l'aire repérée (B) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets chimiques en quantités dispersées : à l'aire repérée (SA) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les huiles usagées : 6 bacs de 15 m³ et 2 réservoirs de 45 m³ (repérés (3) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

Article 5.2

L'activité de préparation des déchets par décantation - filtration - mélange et broyage est limitée à :

- 8 cuves de 50 et 60 m³ (repérées (2) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 3 cuves de 2 170 m³ (repérées (1) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 1 cuve de 90 m³ (repérée (1') sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 2 cuves de 30 m³ (repérées (8) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire de stockage et de traitement des fûts et conteneurs de déchets liquides de 1 000 litres maximum (aire repérée (5) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire de stockage (limitée à 30 t de déchets) et de broyage des déchets en petits conditionnements (aire repérée (C) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ; au cas où le besoin de stockage des déchets en petits conditionnements destinés au broyage excéderait 30 t, 30 t de ces déchets peuvent également être stockées sur l'aire repérée (7) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté, à la place de déchets solides et pâteux en fûts.

La préparation de sciures imprégnées sur le site est interdite.

Article 5.3

L'activité de regroupement de déchets solides et pâteux en vrac et de stockage temporaire de déchets en petits conditionnements broyés est limitée à 3 bacs de 36 m³ (bacs 1-2-3, repérés (4) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté). »

Article 6

Les articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.1

Déchets admis pour traitement : produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dont une copie est jointe en annexe IV du présent arrêté, selon les rubriques suivantes :

- 01 : toutes rubriques sauf 01.03.07 (pour les déchets de poussières et de poudres), 01.03.08, 01.04.07 (pour les déchets de poussières et de poudres) et 01.04.10 ;
- 02 : toutes rubriques sauf 02.01.02, 02.01.06, 02.01.08, 02.01.09, 02.02.01 à 02.02.03, 02.03.04 (pour les matières putrescibles), 02.04.01, 02.05.01 et 02.06.01 ;
- 03 : toutes rubriques sauf 03.02.02 à 03.02.04 et 03.03.07 (pour les matières pulvérulentes) ;
- 04 : uniquement les rubriques 04.01.03, 04.01.99 et 04.02 ;
- 05 : toutes rubriques sauf 05.01.04, 05.01.07, 05.06.01 et 05.07.01 ;
- 07 : toutes rubriques ;
- 08 : toutes rubriques sauf 08.05.01 ;
- 10 : uniquement les rubriques 10.01.20 à 10.01.23, 10.01.25 à 10.01.99, 10.02.10 à 10.02.99, 10.03.05, 10.03.17, 10.03.18, 10.03.27, 10.03.28, 10.04.09, 10.04.10, 10.05.08, 10.05.09, 10.06.09, 10.06.10, 10.07.07, 10.07.08, 10.08.19, 10.08.20, 10.03.99, 10.09.05 à 10.09.08, 10.09.13 à 10.09.99, 10.11.17, 10.11.18, 10.12.05 et 10.13.07 ;
- 12 : toutes rubriques sauf 12.01.13 ;
- 13 : toutes rubriques sauf 13.01.01 et 13.03.01 ;
- 14 : toutes rubriques sauf 14.06.01 ;
- 15 : toutes rubriques sauf 15.01.07 ;
- 16 : uniquement les rubriques 16.01.13 à 16.01.15, 16.01.21, 16.01.22, 16.03.05, 16.03.06, 16.07.08, 16.07.09 et 16.10.01 à 16.10.04 ;
- 17 : toutes rubriques sauf 17.01, 17.02.02, 17.02.03, 17.04.01 à 17.04.07, 17.04.10, 17.04.11, 17.05.03, 17.05.04, 17.05.07, 17.05.08, 17.06.01, 17.06.05, 17.08 et 17.09 ;

- 19 : uniquement les rubriques 19.02.07, 19.02.08, 19.02.10, 19.02.11, 19.08.01 à 19.08.07, 19.08.09 à 19.08.99, 19.09, 19.11.01, 19.11.03 à 19.11.06 et 19.13.03 à 19.13.08 ;
- 20 : uniquement les rubriques 20.01.08 (limitée aux seules huiles de friture), 20.01.13, 20.01.25 à 20.01.30, 20.01.37, 20.01.38, 20.01.41, 20.03.03 et 20.03.06.

Article 7.1.2

Déchets admis pour transit-regroupement : tout produit admis selon l'article 7.1.1 du présent arrêté et les produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, selon les rubriques suivantes :

- 02.01.08 et 02.01.09 ;
- 04.01.05 et 04.01.07 ;
- 05.01.04, 05.01.07 et 05.06.01 ;
- 06 : toutes rubriques sauf 06.01, 06.03.11, 06.04.03, 06.04.04, 06.07.01, 06.07.02, 06.09.02 à 06.09.04, 06.10.02 et 06.10.99 (pour les déchets solides à base d'azote), 06.11.01 et 06.13.04 ;
- 09 : toutes rubriques sauf 09.01.10 à 09.01.12 ;
- 10.01.07, 10.01.18, 10.01.19, 10.01.24, 10.02.07, 10.02.08, 10.03.19, 10.03.20, 10.03.23, 10.03.24, 10.07.03 à 10.07.05, 10.07.99, 10.08.04, 10.08.12 à 10.08.18, 10.08.99, 10.09.09 à 10.09.12, 10.11.13, 10.11.14 et 10.12.13 ;
- 11 : toutes rubriques sauf 11.01.09 à 11.01.14 (pour les déchets contenant du cyanure ou du chrome) et 11.03.01 ;
- 16.01.07, 16.03.03, 16.03.04, 16.05.06 à 16.05.09, 16.06.01 à 16.06.06, 16.07.99, 16.08.01 à 16.08.05, 16.08.07 et 16.11.01 à 16.11.06 ;
- 19.02.05, 19.02.06, 19.02.09, 19.12.01, 19.12.06 à 19.12.08 et 19.12.10 ;
- 20.01.14, 20.01.15, 20.01.17, 20.01.21, 20.01.33 et 20.01.34. »

Article 7

Dans les articles 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000, l'alinéa « - pour les produits destinés à la fabrication de combustible solide, point éclair > 0°C » est remplacé par « - pour les déchets solides et pâteux en vrac, y compris les sciures imprégnées, point éclair > 0°C. »

Le paragraphe 2 des articles 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, ces produits devront présenter des teneurs en polluants inférieures aux teneurs en polluants correspondantes définies par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant l'installation de co-incinération destinataire de ces produits. »

Article 8

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les réservoirs de produits liquides ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbar à 25°C seront en dépression et les gaz collectés seront traités par oxydation thermique ou par adsorption sur charbons actifs.

De même, lors des opérations de transvasement de produits liquides, les vapeurs potentiellement émises seront captées et traitées par oxydation thermique ou par adsorption sur charbons actifs.

Enfin, des captations seront mises en place :

- dans la halle de stockage des sciures imprégnées ;
- dans le hall de chargement des sciures imprégnées ;
- au-dessus des fosses de regroupement de déchets pâteux ;
- dans la zone de vidange des fûts de déchets liquides ;
- dans la zone de broyage des déchets en petits conditionnements.

Toutes ces vapeurs seront traitées par oxydation thermique à 850°C pendant deux secondes minimum, ou par adsorption sur charbons actifs, puis rejetées par la cheminée d'une hauteur de 40 mètres. »

Article 9

Le paragraphe 1 de l'article 20.11 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est supprimé.

Article 10

L'article 20.21 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les alarmes engendrées par tous détecteurs sont reportées au poste de contrôle du site et au poste de gardiennage d'UNIMETAL. »

Article 11

L'article 20.30 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20.30 – Ancienne halle de préparation des sciures »

La préparation de combustibles solides de substitution n'étant plus exercée sur le site, la halle qui servait à la préparation des sciures imprégnées sera affectée aux activités suivantes :

- stockage – transit de combustibles solides de substitution (sciures imprégnées) ;
- regroupement de déchets pâteux en vrac ;
- stockage – transit de déchets pâteux en fûts et stockage de déchets en petits conditionnements avant broyage ;
- broyage de déchets en petits conditionnements ;
- stockage - traitement de fûts et conteneurs de déchets liquides.

Article 20.30.1

Conformément au plan joint en annexe III du présent arrêté :

- la zone de stockage-transit de combustibles solides de substitution sera séparée des zones d'activités voisines par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 6 mètres de hauteur ;
- un mur coupe-feu de degré 2 heures sera mis en place sur une partie de la périphérie de l'ancienne halle de préparation des sciures.

La hauteur de stockage des sciures imprégnées ne devra pas excéder 5 mètres.

Afin de protéger les installations de traitement d'air et le stockage de propane situés à l'extérieur de l'ancienne halle de préparation des sciures, un dispositif de refroidissement constitué d'un rideau d'eau, alimenté automatiquement à 500 l/mn en cas d'incendie dans la zone de stockage des combustibles solides de substitution, sera installé sur une partie du mur ouest de ce bâtiment. Ce dispositif pourra également être déclenché manuellement.

Article 20.30.2

La zone de stockage des combustibles solides de substitution sera équipée de générateurs à mousse haut foisonnement à déclenchement automatique et manuel permettant de remplir en 5 minutes le volume du stockage. Ces générateurs à mousse seront alimentés par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

La zone de chargement des combustibles solides de substitution sera équipée, au-dessus du véhicule en stationnement, d'un système de sprinklage à déclenchement manuel. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

Chacun des trois bacs de réception de déchets pâteux en vrac et de broyats sera équipé d'un déversoir à mousse à déclenchement automatique et manuel pouvant délivrer un débit de 200 l/mn d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ces déversoirs seront alimentés par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

Les zones référencées (C) (pour ce qui concerne l'aire de stockage de déchets en petits conditionnements), (5) et (7) en annexe I du présent arrêté seront équipées d'un système de sprinklage déluge à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 7,5 l/mn/m² d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

Dans la zone référencée (C) en annexe I du présent arrêté, la trémie d'alimentation du broyeur et la chambre de récupération des broyats seront protégés par un système d'aspersion de produit émulseur à déclenchement automatique et manuel. Ce réseau sera alimenté par une réserve de produit émulseur de 50 l associée au broyeur. En cas de déclenchement de la détection incendie associée au broyeur, celui-ci sera automatiquement arrêté, ainsi que sa bande d'alimentation.

Article 20.30.3

La toiture de la zone de stockage des sciures imprégnées et de la zone de regroupement des déchets pâteux en vrac comprendra sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Article 20.30.4

Des explosimètres seront installés dans le hall de stockage des sciures imprégnées.

Un explosimètre sera également installé :

- dans la zone d'évolution de la pelle mécanique assurant la reprise des déchets pâteux en fosse et le chargement des camions ;
- à proximité du broyeur de déchets en petits conditionnements.

Ces explosimètres actionneront une alarme sonore et visuelle. Les opérations de manutention des déchets en cours seront stoppées ainsi que les moteurs des engins. Le personnel évacuera les lieux. L'explosimètre associé au broyeur déclenchera automatiquement l'arrêt de ce dernier.

Les explosimètres seront étalonnés pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la L.I.E. du n-heptane.

Article 20.30.5

La fosse 1 sera affectée, selon les besoins de l'exploitation, aux déchets issus de l'atelier de broyage de petits conditionnements ou à la réception de déchets pâteux en vrac. Il n'y aura pas de mélange de ces déchets entre eux.

Le transport des déchets issus de l'atelier de broyage de petits conditionnements vers la fosse 1 se fera au moyen d'un bac de reprise transporté par un chariot élévateur.

Article 20.30.6

Toutes les bandes transporteuses et les bavettes de protection seront en matériau ignifugé et auront une conductivité suffisante pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes seront conformes aux normes NFM 81671 et NFM 81673.

De manière générale, les équipements de la zone de broyage des petits conditionnements seront incombustibles.

Article 20.30.7

La zone opératoire du broyeur de déchets en petits conditionnements sera clairement matérialisée. Durant le fonctionnement du broyeur, la présence de personnel sera strictement interdite dans cette zone.

Article 20.30 bis – Aire de transit des déchets chimiques en quantités dispersées

La zone référencée (SA) en annexe I du présent arrêté sera équipée d'un système de sprinklage déluge à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 10 l/mn/m² d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

La partie de la zone (SA) affectée aux déchets incompatibles avec l'eau sera protégée par un système d'extinction automatique à poudre.

Les déchets incompatibles entre eux seront stockés sur des aires étanches en rétention différentes.

Article 20.30 ter – Dispositif de captation et de traitement de l'air

Article 20.30 ter.1

Les activités exercées sur le site n'étant plus à l'origine de rejets significatifs de poussières, le filtre à manches existant sera démonté ou mis hors service.

Article 20.30 ter.2

En amont du dispositif de traitement de l'air, des vannes à fermeture rapide (300 ms) à commande pneumatique seront installées sur chaque circuit du système de traitement de l'air ; ces vannes seront à sécurité positive (fermeture en absence d'air).

Des détecteurs de flammes et de particules incandescentes seront installés à au moins huit mètres en amont des vannes ; ces détecteurs commanderont la fermeture des vannes.

Un explosimètre sera installé dans le collecteur principal regroupant les dispositifs de captation des trois fosses de regroupement de déchets pâteux. Il sera étalonné pour assurer les actions suivantes :

- à une valeur ne dépassant pas 10 % de la L.I.E. du n-heptane : alarme sonore et visuelle ;
- à une valeur ne dépassant pas 20 % de la L.I.E. du n-heptane : arrêt des opérations de manutention des déchets pâteux ainsi que des moteurs des engins ; évacuation du personnel ;
- à une valeur ne dépassant pas 40 % de la L.I.E. du n-heptane : arrêt de la ventilation, fermeture de la vanne à fermeture rapide placée sur le circuit de traitement de l'air concerné.

Des événements équiperont les tuyauteries amont et aval du ventilateur d'extraction, de façon à limiter la pression à 0,15 bar.

Article 20.30 ter.3 – Cas du traitement d'air par oxydation thermique

Un système de mesure de température sera installé à l'entrée du système d'oxydation thermique, avec un seuil d'alarme de 100°C. Il commandera l'arrêt de la ventilation et l'évitement du système d'oxydation thermique.

Un explosimètre sera installé à l'entrée du système d'oxydation thermique ; il commandera l'évitement du système d'oxydation thermique et l'arrêt de l'installation de broyage des déchets en petits conditionnements hormis la ventilation. Il sera étalonné pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la L.I.E. du n-heptane.

Article 20.30 ter.4 – Cas du traitement d'air par adsorption sur charbons actifs

Le dispositif de traitement par charbons actifs sera équipé des organes de sécurité suivants :

- deux détecteurs de température placés sur la gaine de sortie de chaque caisson de charbons actifs et préréglés sur deux seuils d'alarme distincts ;
- un dispositif de prélèvement et de mesure de la teneur en CO de l'effluent épuré ;
- deux vannes d'isolement à fermeture rapide et à sécurité positive placées sur l'entrée et la sortie de chaque caisson de charbons actifs.

La détection d'une élévation anormale de la température ou de la teneur en CO de l'effluent épuré déclenchera les actions suivantes :

- alarme sonore et visuelle ;
- évitement du système d'adsorption sur charbons actifs ;
- sur franchissement du premier seuil d'alarme de température des effluents épurés ou du seuil d'alarme CO, injection automatique d'azote pour inertage du caisson de charbons actifs concerné ;
- sur franchissement du second seuil d'alarme de température des effluents épurés, injection automatique d'eau à partir du réseau incendie défini à l'article 20.8 du présent arrêté.

Les injections d'azote et d'eau évoquées au paragraphe précédent pourront également être déclenchées manuellement. »

Article 12

L'article 20.31 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20.31 – Système de Gestion de la Sécurité

Afin de mieux traiter les accidents majeurs liés à l'exploitation, l'exploitant établit un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Ce SGS sera établi sur le modèle défini par l'annexe V du présent arrêté.

Ce SGS devra être mis à jour à chaque modification de procédé de réception ou de traitement. »

Article 13

Les articles 20.34 et 20.35 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 sont supprimés.

Article 14

L'article 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23.4 – Test de conformité »

Sauf pour les sciures imprégnées, la conformité des déchets réceptionnés sera établie sur la base d'analyses confirmant les analyses réalisées lors de la pré-acceptation. Ces analyses porteront au minimum sur les paramètres définis aux articles 7.1.3 et 7.1.4 du présent arrêté.

En cas d'écart significatif entre l'analyse de pré-acceptabilité et l'analyse faite à la réception d'un lot, celui-ci sera retourné au producteur ou sera dirigé, avec l'accord du producteur, vers une installation autorisée à le recevoir.

Pour les sciures imprégnées, un échantillonnage et une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 7.1.4 du présent arrêté seront réalisés par la plate-forme assurant la production de ces déchets, avant expédition vers le site. Le bulletin d'analyse attestant du respect des caractéristiques définies à l'article 7.1.4 du présent arrêté devra être joint aux documents accompagnant chaque livraison de sciures imprégnées. »

Article 15

Dans l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000, « (selon l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997) » est remplacé par « (selon l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002). »

Les deux derniers paragraphes de l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Ce registre est géré de manière informatique sous forme de base de données. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut à tout moment demander qu'une copie de données de ce registre lui soit adressée. »

Article 16

Le premier paragraphe de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de cet article s'appliquent tout particulièrement à :

- l'aire de stockage de déchets en petits conditionnements située dans la zone référencée (C) en annexe I du présent arrêté ;
- les zones référencées (SA), (5) et (7) en annexe I du présent arrêté. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 sont supprimés.

Article 17

L'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 – Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement ou de regroupement de déchets »

Article 27.1

Les traitements de déchets liquides effectués sur le site ont pour objet la mise au point de combustibles pour des fours de cimenterie ou des fours à chaux autorisés à les consommer. L'exploitant tient donc à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des cimentiers et industriels consommant ces produits ainsi que les arrêtés préfectoraux d'autorisation de ces installations.

Article 27.2 – Transvasement

Lors d'une opération de transvasement, l'exploitant n'ajoutera un déchet dans une capacité qu'après s'être assuré de la compatibilité de ce déchet avec :

- ladite capacité ;
- les autres déchets présents dans cette capacité ;
- tout autre produit présent dans cette capacité.

En cas d'incompatibilité constatée lors des contrôles à l'arrivée sur le site, le déchet sera renvoyé au producteur ou dirigé sans traitement ou regroupement dans une installation dûment autorisée.

Dans le cadre du SGS visé à l'article 20.31 du présent arrêté, des procédures spécifiques seront définies pour chaque poste de traitement ou de regroupement afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre produits tel que visé ci-dessus. »

Article 18

Dans le titre de l'article 31, « mensuelle » est remplacé par « trimestrielle ».

Article 19

La liste de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacée par la liste suivante :

« ANNEXE I**Liste et plan des installations présentes sur le site WATCO ECOSERVICE**

- (AI 1) : Armoire de commande manuelle de l'installation incendie contenant l'automate.
- (AI 2) : Armoire de commande manuelle déportée de l'installation incendie.
- (CP) : Bouton coup de poing déclenchant l'arrosage des cuves en couronne en eau.
- (A) : Piste béton 100 % étanche avec caniveau central (rétention 200 m³).
- (A1) : Séparateur eau/hydrocarbures de la piste A équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique + vanne de sortie.
- (B) : Zone de regroupement des déchets pâteux en vrac.
- (C) : Zone de stockage et de broyage de déchets en petits conditionnements.
- (C') : Zone de stockage de sciures imprégnées.
- (D) : Surface dépotage 100 % étanche, couverte pour D₁, D₂, D₃, 100 % étanche mais non couverte pour D₄.
- (E/S) : Entrées/sorties : portail fermant à clef.
- (1) : Trois cuves de 2 170 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées.
- (1') : Une cuve de 90 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées.
- (2) : Huit cuves de 50 - 60 m³ pour le traitement, sauf huiles usagées.
- (3) : Six bacs et deux cuves pour le stockage d'huiles usagées.
- (4) : Deux bacs (ou fosses) pour le regroupement de déchets pâteux, un bac (ou fosse) pour le regroupement de déchets en petits conditionnements broyés ou de déchets pâteux.

- (5) : Atelier d'ouverture et de vidange des fûts de déchets liquides.
- (6) : Bassin de rétention eaux incendie.
- (7) : Zone de stockage-transit de déchets pâteux en fûts et de déchets en petits conditionnements en attente de broyage.
- (8) : Deux cuves de 30 m³ pour le traitement, sauf huiles usagées.
- (9) : Atelier et salle électrique.
- (10) : Salle incendie.
- (11) : Citerne propane 12,5 t.
- (SA) : Zone de stockage-transit de DCQD - PCL.
- (TF) : Aire de stockage pour accident. »

Le plan de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par le plan référencé « annexe I » joint au présent arrêté.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacée par le plan référencé « annexe III » joint au présent arrêté.

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacée par l'annexe référencée « annexe IV » jointe au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est complété par une annexe V. Cette annexe V est l'annexe référencée « annexe V » jointe au présent arrêté.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 20 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 21 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 22 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 23 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

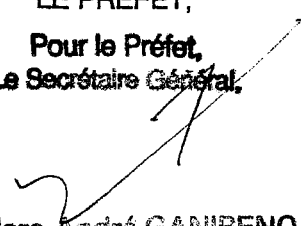
Article 25 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de AMNEVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

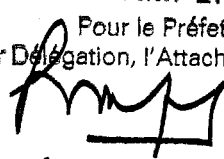
METZ, le 3 OCT. 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

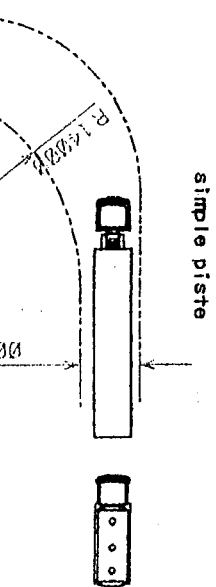

Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION

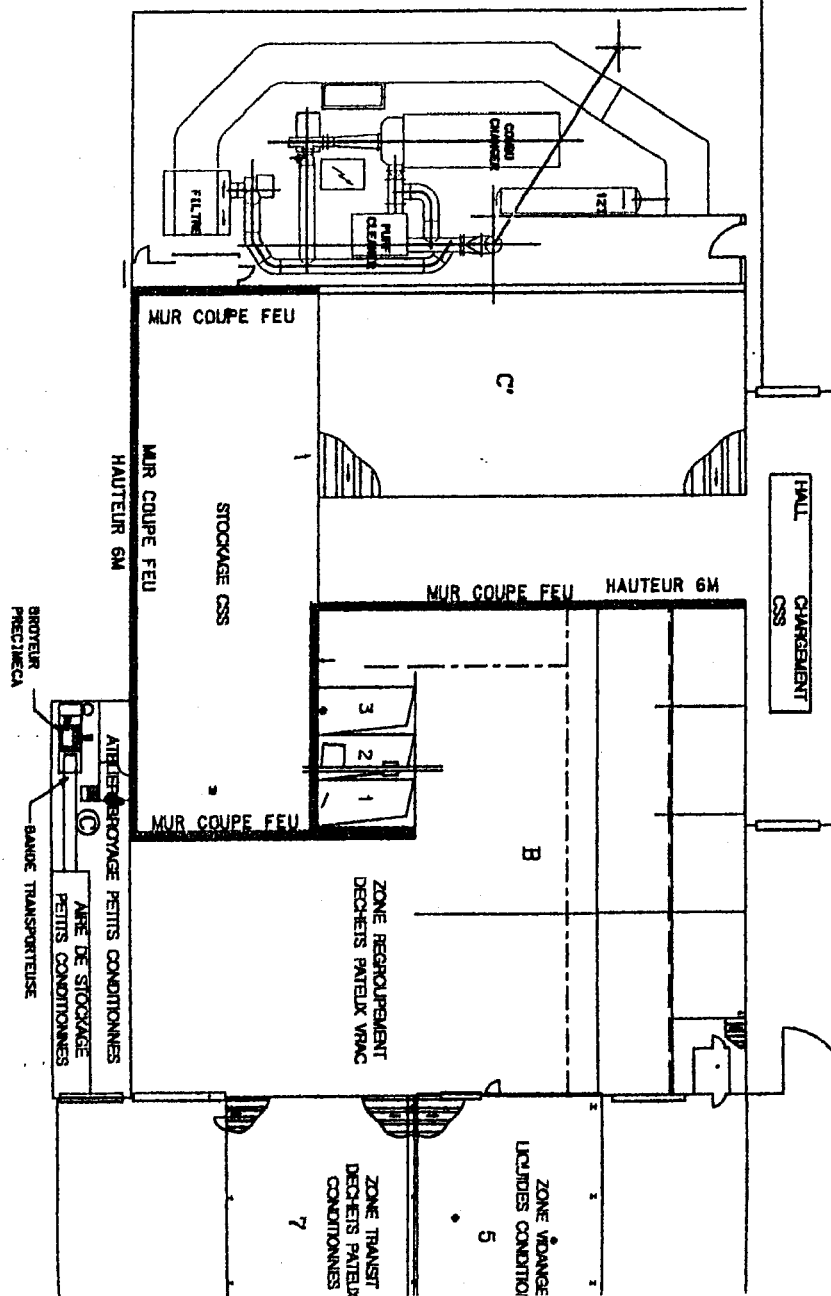
Pour le Préfet,
Par Délégation, l'Attaché Principal


Laurent VAGNER

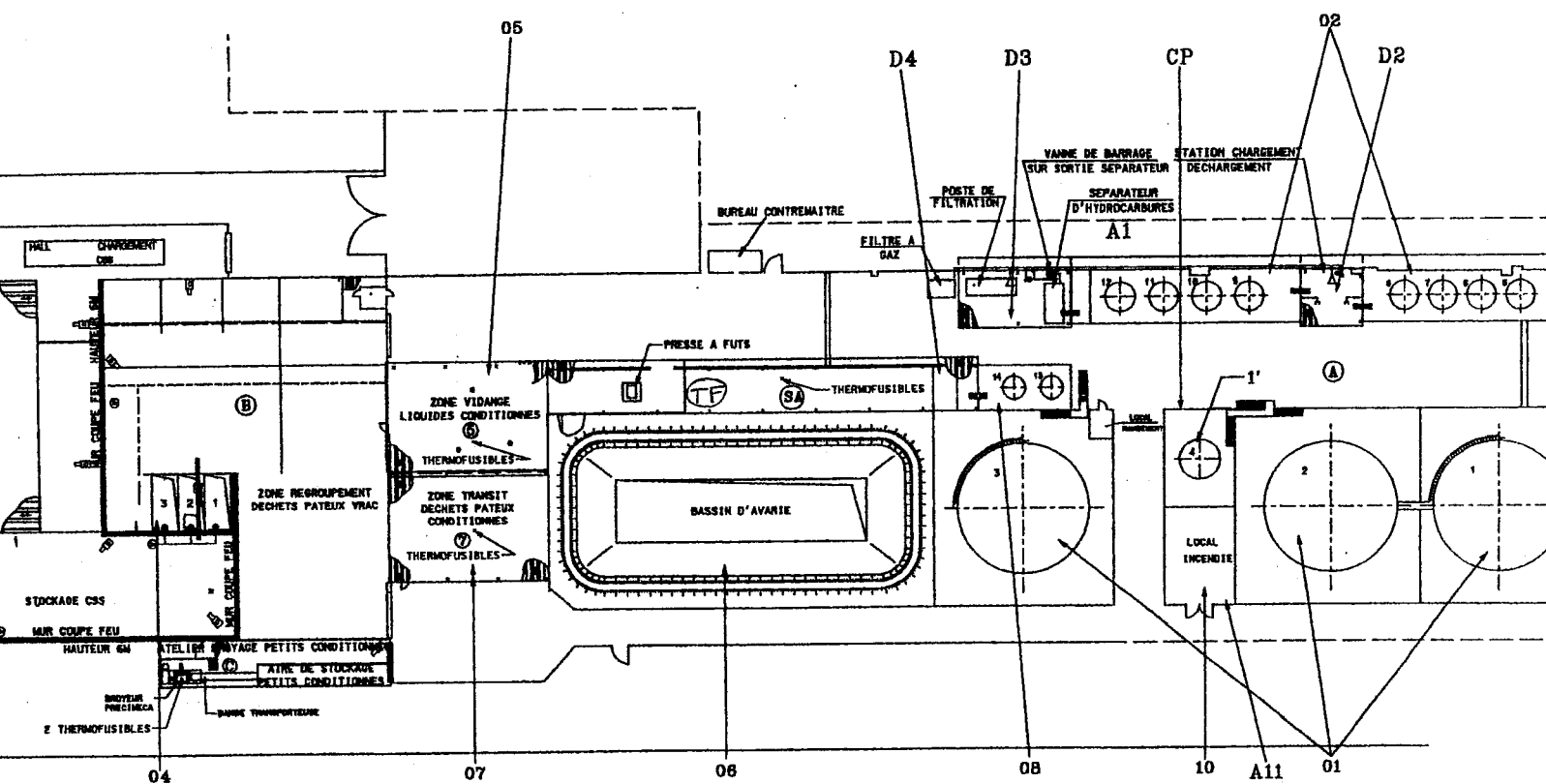




500



N 012



- DETECTION INCENDIES
- EXPLOMETER
- CAPTION PONCTUELLE

